



Projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales et
notamment ses articles 58 à 67 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des
consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Il est institué une commission des zones rurales, ci-après désignée « la
commission », qui est chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues au titre
III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-
après dénommée « la loi ».

La commission est composée de dix membres nommés par le ministre ayant l'Agriculture
dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». Les nominations interviennent sur
proposition des ministres en charge des départements ministériels représentés au sein de la
commission.

La commission comprend :

- trois représentants désignés par le ministre
- un représentant proposé par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions
- un représentant proposé par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions
- un représentant proposé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- un représentant proposé par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions
- un représentant proposé par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la
Jeunesse dans ses attributions

- deux représentants proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, dont l'un représente le Service des sites et monuments nationaux.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

La commission est présidée par un des représentants désignés par le ministre. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par son suppléant désigné à cet effet.

Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

Avec l'accord du ministre, la commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions particulières.

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de cinq de ses membres. Pour délibérer valablement, cinq membres au moins doivent être présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission.

Art. 2. A l'exception des projets réalisés ou entamés entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute aide doit faire l'objet d'une demande à introduire auprès du ministre, préalablement au début de la réalisation du projet. Le ministre décide de l'allocation de l'aide après avoir demandé l'avis de la commission.

La date de début de réalisation d'un projet correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

La date d'achèvement d'un projet correspond à la date de la dernière facture relative aux prestations de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

Art. 3. Les plafonds d'investissement des communes éligibles sont fixés à l'annexe II.

Art. 4. En cas de cumul d'aides publiques, le ministre prend sa décision après s'être concerté avec les autres ministres concernés et après avoir demandé l'avis de la commission, appelée à proposer les possibilités d'application cumulée d'aides publiques en faveur du projet.

Art. 5. La viabilité économique d'un projet est déterminée par une étude de rentabilité comportant notamment une description technique et économique détaillée de l'investissement projeté, son coût estimatif, une justification de son bien-fondé ainsi qu'un plan de financement.

Art. 6. Les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sont à présenter ensemble avec la demande d'aide.

Art. 7. Sauf dans les cas où l'investisseur est une commune, l'investisseur doit être l'exploitant du projet.

Art. 8. Les prestations en nature ainsi que les investissements dans du matériel d'occasion ne sont pas pris en compte.

Art. 9. Les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques ne sont pas éligibles.

Art. 10. L'allocation de l'aide est subordonnée à la condition que leur montant soit supérieur à 2.000 euros.

Chapitre 2 - Elaboration des plans de développement communal

Art. 11. Le plan de développement communal prévu à l'article 58 de la loi précitée du ... clarifie les principes de sa mission, établit un inventaire détaillé des axes thématiques pour la commune, dégage ses forces et faiblesses et fixe les objectifs et priorités définis essentiellement en fonction des quatre axes suivants :

- l'habitat et le milieu habité, l'architecture et l'urbanisme
- le contexte régional, les activités socio-économiques, les équipements collectifs
- l'environnement naturel et humain, l'écologie et la diversité biologique des villages
- les activités socio-culturelles, les loisirs, la détente, l'identité villageoise.

Art. 12. (1) L'établissement, la mise à jour et le suivi des plans de développement communal doivent être élaborés conformément au cahier des charges relatif à l'élaboration des plans de développement communal défini à l'annexe I, qui détermine le déroulement des phases de planification, les procédures et les prestations de planification à suivre par l'autorité communale, ainsi que la composition du groupement d'études mandataire.

(2) Un contrat-type règle les relations entre l'autorité communale et le groupement d'études mandataires, précise le détail des prestations à fournir au processus de planification, ainsi que le barème des taux honoraires applicables.

Art. 13. (1) Les plans de développement communal sont élaborés par les autorités communales, en concertation avec des groupements d'études pluridisciplinaires de leur choix.

La concertation entre les différents acteurs publics et privés concernés se traduit par l'organisation de forums de discussions, d'enquêtes publiques et d'ateliers.

(2) Le plan de développement communal est approuvé par le conseil communal.

Chapitre 3 - Développement d'activités non agricoles en milieu rural

Art. 14. (1) Sont éligibles dans le cadre du régime d'aides prévu à l'article 59 de la loi précitée du ..., les coûts d'investissement relatifs aux structures et activités pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise.

Art. 15. L'investissement éligible est plafonné à 2.000 euros par mètre carré de surface utile créée.

La surface d'affectation principale éligible est limitée à 120 mètres carrés.

La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent de la surface d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires: l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le local de stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

Le coût éligible pour l'équipement de la cuisine est plafonné à 6.000 euros. Sont éligibles les biens suivants: le réfrigérateur, le lave-vaisselle, la machine à café, le bloc évier et l'armoire murale pour la vaisselle et la verrerie. Chaque bien ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois par période de sept ans.

Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels qu'un parking ou une terrasse, ainsi que les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas éligibles.

Chapitre 4 - Conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises

Art. 16. (1) Les actions susceptibles de bénéficier des aides prévues à l'article 60 de la loi précitée du ... portent sur les prestations de services de conseil ou de formation continue suivantes :

- l'aide à la création et au développement d'entreprises
- les cours de formation
- les bourses d'échange
- les foires et expositions thématiques locales ou régionales
- les visites et voyages d'études
- les échanges de courte durée entre entreprises.

(2) Les cours de formation faisant partie des programmes ou systèmes d'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas éligibles.

Art. 17. Les frais de conseil et d'encadrement suivants en rapport avec le projet sont éligibles :

- les indemnisations pour prestations de services
- les frais de location des bureaux occupés par le prestataire de services
- les frais généraux, dont les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment dans lequel le prestataire de services a ses bureaux, telles que les factures d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone
- les frais de location d'une salle de conférence
- les frais de route et de séjour
- les frais d'organisation
- les frais de duplication des documents
- les frais de location de matériel didactique.

Art. 18. Les prestataires de services de conseil ou de formation continue doivent être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires et disposer d'une expérience professionnelle de deux ans au moins en relation avec la mission exercée.

Chapitre 5 - Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art 19. (1) Au sens de l'article 61 de la loi précitée du ..., on entend par :

a) « infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectées à l'usage du public » :

- l'aménagement d'infrastructures et récréation pour résidents et visiteurs
- l'accès facile, adapté et ciblé aux espaces naturels et aux sites culturels
- l'aménagement et la valorisation de circuits et sentiers thématiques et didactiques
- la mise en place et le développement de structures d'accueil et d'hébergement pour personnes à mobilité réduite

b) « informations touristiques à l'usage du public » :

- les centres locaux d'information et de documentation
- les expositions thématiques
- les musées ruraux
- la signalisation homogène des sites et sentiers touristiques

c) « développement et valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public » :

- l'accueil et l'encadrement des hôtes et des visiteurs
- la promotion des services et produits touristiques, de loisirs et de détente basés sur les ressources rurales
- le développement des compétences des opérateurs
- la coordination des acteurs touristiques impliqués au niveau local

d) « investissement à petite échelle » : un investissement réalisé à l'échelle de la région, tel que défini au Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire, dont le volet éligible ne dépasse pas le montant 750.000 euros.

(2) Les infrastructures liées au tourisme rural doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux.

(3) A l'exception des projets d'expositions thématiques qui peuvent être limités dans le temps, les projets d'investissement visés au paragraphe 1^{er}, sous a) et b) doivent avoir une durée d'exploitation minimale de dix ans. A défaut, les aides doivent être restituées en fonction de la durée d'exploitation effective.

Art. 20. (1) L'investissement éligible est plafonné à 2.000 euros par mètre carré de surface utile créée.

La surface d'affectation principale éligible est limitée à 120 mètres carrés.

La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent de la surface d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires: l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le local de stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

Le coût éligible pour l'équipement de la cuisine est plafonné à 6.000 euros. Sont éligibles les biens suivants: le réfrigérateur, le lave-vaisselle, la machine à café, le bloc évier et l'armoire murale pour la vaisselle et la verrerie. Chaque bien ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois par période de sept ans.

Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels qu'un parking ou une terrasse, ainsi que les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas éligibles.

(2) Concernant le raccordement des bâtisses réaffectées au réseau collectif, les frais de la conduite d'eau et de la canalisation sont éligibles sur une longueur maximale de 10 mètres.

Concernant l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits et des ensembles villageois, les investissements éligibles sont ceux relatifs à l'aménagement ainsi qu'aux matériaux en surface. A l'exception des raccordements pour l'évacuation des eaux de surface au réseau collectif, les investissements en infrastructures souterraines sont exclus du régime d'aides.

Chapitre 6 - Services de base pour la population locale

Art. 21. (1) Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 62 de la loi précitée du ... portent sur :

- le financement d'études ayant pour objet la mise en place de services de mobilité
- la mise en place de l'offre en infrastructures de proximité d'accueil et de garde pour enfants
- la création, le maintien, l'aménagement et la réaffectation de lieux et de centres de rencontre multifonctionnels dans les domaines de la formation continue, de l'animation thématique, de la culture et des arts, des loisirs, de la récréation et de la détente.

Art. 22. (1) L'investissement éligible est plafonné à 2.000 euros par mètre carré de surface utile créée.

La surface d'affectation principale éligible est limitée à :

- 120 mètres carrés pour les infrastructures d'accueil ou de garde pour enfants
- 200 mètres carrés pour les centres de rencontre multifonctionnels.

La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent de la surface d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires : l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le local de stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

Le coût éligible pour l'équipement de la cuisine est plafonné à 6.000 euros. Sont éligibles les biens suivants: le réfrigérateur, le lave-vaisselle, la machine à café, le bloc évier et l'armoire murale pour la vaisselle et la verrerie. Chaque bien ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois par période de sept ans.

Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels qu'un parking ou une terrasse, ainsi que les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas éligibles.

Les infrastructures créées doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux.

(2) Concernant le raccordement des bâtisses réaffectées au réseau collectif, les frais de la conduite d'eau et de la canalisation sont éligibles sur une longueur maximale de 10 mètres.

Concernant l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits et des ensembles villageois, les investissements éligibles sont ceux relatifs à l'aménagement ainsi qu'aux matériaux en surface. A l'exception des raccordements pour l'évacuation des eaux de surface au réseau collectif, les investissements en infrastructures souterraines sont exclus du régime d'aides.

Chapitre 7 - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 23. (1) Les investissements susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévues à l'article 63 de la loi précitée du ... portent sur :

- la végétalisation d'espaces publics par des essences locales
- la valorisation, la protection, la gestion des sites naturels et des structures secondaires du tissu villageois, tels que la maçonnerie sèche, les chemins creux, les chenaux, les biefs et les étangs d'irrigation
- la sauvegarde, la restauration et la revalorisation des zones et structures de transition entre les espaces bâtis et les espaces naturels, tels que les bosquets, vergers, haies, pelouses, cours d'eau et étangs
- l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois, tels que les espaces-rue, places et parcs, accotements et usoirs, liaisons piétonnières ou cyclables à l'intérieur des localités ou reliant deux ou plusieurs localités entre elles, les aires de jeux et les infrastructures de rencontre, de loisirs et de détente
- la conservation et la revalorisation de bâtisses existantes, de monuments et/ou du patrimoine pauvre.

(2) Les infrastructures créées doivent respecter l'authenticité locale par le choix et la provenance des matériaux.

(3) Concernant les investissements ayant pour objet la valorisation et la gestion intégrée des ressources et des milieux naturels, les porteurs de projets peuvent bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 63 de la loi, à condition qu'ils présentent un modèle de gestion intégrée pluriannuelle. Les travaux d'entretien ne sont pas éligibles.

Art. 24. (1) L'investissement éligible est plafonné à 2.000 euros par mètre carré de surface utile créée.

La surface d'affectation principale éligible est limitée à 200 mètres carrés pour les centres de rencontres multifonctionnels.

La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent des surfaces d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires : l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le local de stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

Le coût éligible pour l'équipement de la cuisine est plafonné à 6.000 euros. Sont éligibles les biens suivants: réfrigérateur, lave-vaisselle, machine à café, bloc évier et armoire murale pour vaisselle et verrerie. Chaque bien ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois par période de sept ans.

Les frais d'acquisition d'immeubles, les frais relatifs à l'aménagement des alentours tels qu'un parking ou une terrasse, ainsi que les frais de personnel et de fonctionnement ne sont pas éligibles.

(2) Concernant le raccordement des bâtisses réaffectées au réseau collectif, les frais de la conduite d'eau et de la canalisation sont éligibles sur une longueur maximale de 10 mètres.

Concernant l'aménagement et la revalorisation des espaces publics construits et des ensembles villageois, les investissements éligibles sont ceux relatifs à l'aménagement ainsi qu'aux matériaux en surface. A l'exception des raccordements pour l'évacuation des eaux de surface au réseau collectif, les investissements en infrastructures souterraines sont exclus du régime d'aides.

Art. 25. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

- Cahier des charges
- Contrat-Type : Concepts PDC / Etude préparatoire PAG

CAHIER DES CHARGES

PHASES DE DEROULEMENT ET CONTENU DU PLAN DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL – PDC

Elaboration des concepts de développement communal

Elaboration de l'étude préparatoire PAG

CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges PDC est d'application pour l'élaboration des concepts intégrés de développement communal PDC, tels que définis à l'art. 58 du titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Au présent cahier des charges est annexé un contrat-type: concepts PDC, qui en fait partie intégrante.

PHASE 1. CLARIFICATION DE LA MISSION

- 1.1. Négociation de la planification et visite des lieux
 - délimitation des localités / quartiers / secteurs à analyser
 - accord sur le déroulement et les priorités de planification
 - fixation des phases de planification
 - visite des localités avec les responsables communaux
- 1.2. Entretien sur les orientations et priorités de la commune et rapport afférent
 - situation de la commune dans le contexte de l'aménagement du territoire (programme directeur d'aménagement du territoire; subdivisions territoriales: régions d'aménagement du territoire; concept d'aménagement du territoire: IVL ; plans directeurs sectoriels; plans d'aménagement régionaux)
 - buts du PDC, priorités et problèmes spécifiques abordés en séance(s) de travail : conseil communal, éventuellement représentant(e)s des commissions consultatives

et associations communales, spécialistes du groupement d'études mandataire (team interdisciplinaire) ainsi que du département ministériel coordinateur

Discussion et concertation d'après les démarches : 'méta-plan – world-café' ou autre approche de communication

Points de l'ordre du jour de la séance de concertation avec les élus communaux et/ou acteurs locaux

- fonctions de la commune, variation de la population et augmentation des surfaces bâties de la commune/des localités dans le cadre du Programme Directeur et du contexte régional
- déclaration et état du PAG communal, du plan vert (évaluation des paysages), propositions de modifications, autres planifications sectorielles de la commune
- projets d'autres administrations: environnement, gestion de l'eau, eaux usées / canalisation, postes, éclairage, électricité, voirie, agriculture, développement rural et autres
- développement des emplois, secteurs socio-économiques, entreprises commerciales et tertiaires, emplacements pour PME, entreprises agricoles et artisanales, restructurations, rapports navetteurs entrants et sortants
- établissements et équipements publics (écoles, équipements sportifs, centres culturels) et sociaux (aides et soins à domicile, centres médico-sociaux ...), vie associative et sociétair (culture, loisirs, associations, locaux)
- extension, approvisionnement, assainissement (station d'épuration) et gestion des déchets, décharges (syndicats intercommunaux)
- problèmes locaux spécifiques et particuliers: structures des bâtisses, problèmes sociaux, rivalités respectivement complémentarités entre quartiers et localités
- situation actuelle et cadre financier de la commune pour réaménagements de localités et projets sectoriels
- envergure prévisible de mesures relatives au cadre de la planification de développement communal, de rénovation, restauration et réaffectation locale(s)

1.3. Visite des localités et recensement optique des premières impressions

- inventaire des différents axes thématiques sur le terrain :
- prise de photos, mise à jour, actualisation, éventuellement dressement d'esquisses :
- typologie des villages et quartiers, noyaux / nouveaux quartiers, densités et urbanité, périphérie, axes de vue
- intégration des localités aux paysages environnants, zones de transition entre espaces naturels et zones d'agglomération (bordures et entrées des localités)
- structures et espaces naturels, plans et cours d'eau dans les localités
éléments structurels: arbres, allées, haies bosquets; jardins d'agrément
espaces verts publics: parcs, cours d'eau, étangs, aires de loisirs, de sports et de jeux
- données sur l'espace public local, effets et fonctions de places, espaces-rue, chemins vicinaux, emplacement bâtisses
- état des bâtisses et quartiers, volumétrie, formes & matériaux, aspects et usages des constructions

1.4. Information du public et des habitants

- séance publique d'information et de présentation de la planification PDC aux habitants
- explications sur le déroulement de la planification, invitation à la coopération et à la participation dans le cadre d'une séance d'information au grand public de la commune

1.5. Participation active de groupes d'intérêts locaux et commissions du développement

- initiation et incitation à la formation de commissions du développement local et/ou de groupes d'intérêts et d'ateliers de travail locaux, suivant les différents axes thématiques traités
- représentation et participation des citoyennes et citoyens intéressé(e)s dans les groupes et ateliers de planification, intégration active et souhaitée des représentant(e)s des commissions consultatives communales en fonction.
- les acteurs locaux sont assistés et coordonnés par des membres-conseils et/ou spécialistes externes soit pour l'animation des groupes et ateliers soit pour l'assistance technique et scientifique des différents axes thématiques

PHASE 2. ETABLISSEMENT DE L'INVENTAIRE

2.1. Développement général

2.1.1. Détermination des principaux objectifs de la planification

discussion et concertation entre les responsables communaux, les spécialistes du groupement d'études mandataire et le département ministériel coordinateur

2.1.2. Inventaire / analyse des localités et relations aux considérations supra-régionales

- appréciation des structures d'agglomération sur base de l'évolution historique
- définition de la situation dans le contexte régional
- évolution de la population de la commune et de ses voisins de la proche région
- classement des fonctions de la commune et de ses localités (ex : zones d'habitat, secteurs socio-économiques: agriculture, viticulture, horticulture, sylviculture et secteurs connexes; artisanat, industrie, PME; tertiaire, commerce, tourisme, Horesca, services publics et privés)
- structures des emplois aux niveaux local, communal et régional, navetteurs sortants et entrants
- réseaux d'infrastructures communales de mobilité et de transport: réseau routier local et supra-local respectivement régional/national; réseaux, liaisons et cadences du transport en commun (bus, rail, Rufbus/Citybus)
- infrastructures d'approvisionnement, économiques, sociales, socio-éducatives, culturelles
- zones d'influence et d'interdépendance, de synergies, de conflits entre localités respectivement quartiers

2.1.3. Inventaire des structures des localités et du paysage

- l'agglomération, les espaces bâtis, l'état des bâtisses: typologie, fonctions et utilisation;
- espaces-rue et places publiques, hiérarchie du trafic et circulation: voitures, transport en commun (train, bus), liaisons et cadences ; trafic automobile & stationnement, piétons, cyclistes
- aménagement espaces-rue et sécurité routière
- paysage et espaces naturels, terres de culture agricole, viticole, espaces verts publics et privés, plans et cours d'eau, structures vertes ouvertes, prés et prairies, allées d'arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, arbres solitaires, etc.
- évolution du noyau de la localité et des nouveaux quartiers; données topographiques; relation entre espaces naturels et espaces bâtis, espaces et éléments verts, végétation intra-locale, bordures et entrées des localités, transitions entre paysage naturel et agglomération, surfaces imperméabilisées (degrés de scellement)

2.1.4. Inventaire des structures sociales et économiques et infrastructures d'approvisionnement

- évolution de la population (min. sur 100 ans) et variation de la taille des ménages
- structure et classes d'âge (m/f), nationaux et étrangers, particularités sociales
- structure de la population active résidente et non-résidente (professions, secteurs économiques, niveaux revenus, navetteurs sortants ou entrants)
- statuts de propriété de l'habitat et des fonds en agglomération, structure des activités économiques : l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le tourisme et autres activités tertiaires
- structures d'approvisionnement et de commerce local, communal et régional
- offre pour besoins journaliers et occasionnels (alimentation, vêtements, services médical, mobilier, etc.)

2.1.5. Inventaire de la situation économique et structurelle dans l'agriculture

- recensement des exploitations, situation dans l'espace, surface utile agricole et cultures, situation économique et sociale, potentiel d'extension, réorientation
- charges d'émissions et sources de pollution, qualité de l'habitat et annexes agricoles, projets de réaffectation
- évolution future des exploitations, succession de l'entreprise, orientation de la production, futurs créneaux

2.1.6. Inventaire des données socio-éducatives, culturelles, sportives, de loisirs et de détente

- infrastructures scolaires, offre locale de formation continue, infrastructures culturelles et sportives, activités associatives, institutions, clubs, activités sportives et récréatives

2.2. Développement du noyau de la localité

2.2.1. Inventaire des structures constructives

- forme et type des bâtisses / toitures (types, pentes), nombre de niveaux, âge, état, aspect, conservation

2.2.2. Inventaire des structures d'utilisation et d'approvisionnement

- habitat, espaces-rue et places publiques, structures d'approvisionnement
- agriculture: exploitations à plein temps et à temps partiel, orientation de la production
- artisanat, PME, tourisme, commerce, gastronomie/Horesca, tourisme
- secteur tertiaire des services publics et privés, administrations, secteur médico-social, banques, assurances, etc.

2.2.3. Inventaire des structures locales d'agglomération

- Structures inhérentes aux noyaux des localités,
phases d'évolution historique, interdépendance noyaux/nouveaux quartiers
infrastructure routière: voies principales et secondaires, chemins résidentiels, liaisons piétonnières, réseau cyclable; réseaux transports en commun: arrêts/abris, horaires et cadences
espaces libres et verts intra-locaux, espaces et parcs publics, plantations publiques et privées, jardins d'agrément, etc.

2.2.4. Réunion administrative avec les responsables communaux et les groupes d'intérêts locaux

Compléments et éventuellement rectification des données et informations recensées sub 2.2.2. et 2.2.3.

PHASE 3. ANALYSE ET DEFINITION DU PROBLEME / AVANT-PROJET

3.1. Analyse du besoin de réorientation ou de réaffectation d'exploitations agricoles

Relevé des potentialités et déficiences au sujet de:

- l'équipement des aires de la ferme,
- la fonctionnalité des exploitations,
- les bâtisses agricoles, la situation de l'habitat

3.2. Analyse structurelle et d'autres formes d'utilisation de zones et espaces

Analyse des thèmes suivants en matière de zones d'affectation et de bâtisses :

- évaluation de l'étendue et de la structure de la propriété
- présentation des aires d'extension positives et négatives
- évaluation des types d'affectation (habitation, zone d'activités artisanale et/ou commerciale, etc.)
- jugement de l'intensité d'affectation et d'intégration au paysage
- valeur écologique des espaces naturels et culturels
- présentation de dangers d'affectation (p. ex : problèmes locaux de trafic)
- présentation de conflits d'utilisation (p. ex : émissions et risques de pollution zones d'activités, réseaux routiers versus zones d'habitat)

3.3. Analyse de l'image de la localité

Mise en évidence et analyse des éléments structurants aux sujets suivants :

- espaces libres, places, rues et chemins typiques à l'image locale

- suite d'événements (chemins – localités)
- relations visuelles (percées, formation d'effets-portail, rétrécissement et élargissement dans l'espace-rue respectivement par rapport aux places et espaces libres)
- végétation et configuration des espaces privés et publics, espaces verts et placettes typiques des localités et quartiers, arbres, haies et autres structures vertes à conserver, cours et plans d'eau typiques pour l'image et l'identité de la localité
- réaménagements, renaturation de cours et plans d'eau et autres espaces (semi-) naturels
- bâtisses et typologie pittoresques pour l'image générale de la localité, bâtisses solitaires et/ou ensembles à préserver et/ ou à protéger d'après leurs critères historiques, typologiques et de spécificités locales
- détails expressifs (portes, saillies, oratoires, édifices, puits (fontaines), clichés, etc.
- valeurs monumentales (culture et nature), à côté des sites et monuments classés et du patrimoine architectural et culturel confirmés, également intérêt de conservation du « patrimoine pauvre » à l'échelle locale
- autres propositions à mettre sur inventaire ou à classer

3.4. Débuts de développement d'aménagement et de structure des localités

Relevé des domaines à problèmes ou à contraintes:

- aires libres scellées, aires de circulation et bâtisses mal aménagées
- plantation manquante ou mal adaptée pour places et espaces-rue
- problèmes d'accessibilité pour certaines constructions et espaces-rue
- potentialités de la substance bâtie en danger et à sauvegarder
- options pour la substance bâtie désaffectée à remplacer dans sa volumétrie typique ou à réaménager

3.5. Réunion avec les commissions de développement: présentation des résultats de l'analyse

- discussion publique des résultats élaborés sub 3.1. et 3.4.
- concertation et définition des possibilités de participation pour les commissions de développement, groupes d'intérêts et ateliers de travail
- initiation et mise en œuvre de projets de lancement, p.ex : chemins piétonniers, aménagement aires de jeux, lieux de rencontre, placettes, végétalisation, etc.
- développement et discussion des concepts de développement (éventuellement suite des discussions aux niveaux 4.1.2. et 4.2.5.)

PHASE 4. CONCEPT DE PLANIFICATION / PROJET

4.1. Développement général

4.1.1. Elaboration des principaux concepts de développement et des répercussions structurelles dans l'espace

Présentation et discussion des résultats élaborés sub. 4.1.1. avec les responsables communaux et groupes d'intérêts; réadaptations éventuelles selon le cas lors d'une nouvelle réunion

4.2. Développement du noyau de la localité

4.2.1. Concepts des utilisations de zones d'habitat et de zones d'activités socio-économiques

Propositions pour :

- domaines prioritaires et dominés par l'activité agricole
- zones mixtes pour des activités multifonctionnelles compatibles
- domaines centraux d'équipements et d'infrastructures publics
- différents quartiers résidentiels
- qualité des espaces libres et naturels à conserver ou à recréer
- nouvelles affectations ou réaffectations de zones et d'espaces
- renforcement des structures d'approvisionnement

4.2.2. Concept d'aménagement de l'espace et concepts de mobilité

- description (plans et esquisses à l'appui) de l'aménagement de l'espace bâti et des espaces verts non-bâti, réseaux, zones de transition, etc.
- bordures des espaces affectés (futurs alignements)
- changement ou nouvelle planification des types et de la hiérarchie des réseaux de circulation avec classification des réseaux routiers, du réseau ferroviaire, des lignes RGTR, des liaisons cyclables et piétonnières
- transports en commun ; liaisons avec les différents centres, offre et cadences
- planification d'un réseau cohérent pour piétons et cyclistes à l'échelle intercommunale/régionale et intra-locale
- aménagement d'espaces-rues et de places publiques
- équipement et aménagement de rues et de zones à circulation apaisée (sécurité routière et qualité de vie des riverains)
- nouvelles planifications et nouveaux aménagements d'aires de stationnement publiques comme privées

4.2.3. Concepts des zones d'habitat et typologie des constructions

Propositions d'affectation et/ou de reclassement de zones et d'extensions de planification de constructions : envergure, volumétrie, orientation y compris alignements, de directions des faîtes, intégration dans le site, adaptation à la topographie, aux structures et éléments naturels au bâti existant

Propositions et esquisses de :

- constructions nouvelles, extensions du périmètre, constructions proches des noyaux anciens
- conservation des sites et monuments, sauvegarde et revalorisation du patrimoine local
- reconstructions et réaffectations
- sauvegarde et/ou rénovation d'éléments construits à conserver : petit patrimoine, oratoires, murs, maçonnerie sèche, escaliers, saillies, portails, lavoirs, etc

4.2.4. Concept d'éducation, de formation continue, de culture, loisirs et détente

- formation en général au niveau communal : écoles, structures d'accueil
- initiatives et possibilités de formation continue à l'échelle régionale voire communale et locale

- propositions en vue d'activités et d'infrastructures socio-culturelles telles que : culture & loisirs, sports & détente, jeunesse, clubs-seniors, structures d'accueil, entre-aide et soins à domicile, etc.
- aménagement d'espaces naturels et verts, d'aires libres privées et publiques, mesures de renaturation, de végétalisation, de descellement / reperméabilisation ainsi que de revalorisation du patrimoine local, de l'espace bâti et du milieu habité
- nouveaux aménagements pour cours d'eau, corridors verts, parc et jardins, cimetières et autres espaces libres et aires de détente

4.2.5. Déclaration récapitulative et stratégie de développement

Mise en concordance et synthèse des concepts élaborés et de toutes les propositions de planification comme étape préliminaire et ébauches aux plans sectoriels d'exécution

4.3. Propositions d'aménagement pour domaines particuliers

Ebauches de projets et esquisses d'idées à élaborer pour secteurs particuliers et projets concrets, p.ex : places publiques, espaces-rue, restauration et réaffectation bâtisses à conserver, réfection façades (documentation : situations avant / après)

4.4. Réunion avec les responsables communaux, les groupes d'intérêts et les habitants

- présentation et concertation des concepts de développement et ébauches de planification de la Commune et de ses localités aux différents partenaires et acteurs de développement (en réunions de travail et séances publiques)
- documentation et discussion de cas de figure et projets analogues ou similaires pour visualiser les interrelations, synergies et potentialités entre phases et concepts de développement
- discussion de concepts à concerter :
 - concept d'aménagement de l'espace, concepts de mobilité et de circulation
 - concept d'urbanisation et d'architecture
 - concept d'environnement, d'écologie et de gestion du paysage
 - concepts d'éducation, de culture, de loisirs et de détente
 - concept des structures socio-économiques
 - catalogue des mesures et ordre de priorités dans l'espace et dans le temps

4.5. Catalogue des mesures

Description des possibilités et priorités de réalisation
plans d'assainissement, plans d'aménagement, mesures publiques et privées, interlocuteurs, compétences, responsabilités

4.6. Catalogue des priorités

- devis sommaire des différentes mesures
- propositions de priorités publiques et privées

4.7. Stratégie de développement et de mise en œuvre des concepts PDC retenus

- information et sensibilisation de la commune, des acteurs locaux et des habitants

- possibilité de participation active et collaboration des groupes d'intérêts et de la société civile
- assistance technique et conseils de la part des spécialistes du groupement d'études mandataire

4.8. Fin des travaux de planification

- documentation et remise ordonnée de toutes les données, pièces et plans en original à la Commune sous forme de plans thématiques et de synthèse, de rapports écrits et sur support informatique
- documentation au grand public sous forme de dépliant et/ou brochure de présentation, ainsi que séance(s) de présentation publique(s) ; résumé des différentes phases de l'étude, des rapports écrits et des plans thématiques

*Contrat-Type :
Plan de Développement Communal PDC
Etude préparatoire PAG*

Administration Communale de
Plan de Développement Communal (PDC)

Élaboration
des concepts intégrés de développement communal PDC
ou de l'étude préparatoire PAG
dans le cadre de l'élaboration des concepts PDC

Contrat de base: Concepts PDC
complémentaire au contrat de base PAG, approuvé le

entre l'Administration communale de
représentée par son bourgmestre et ses échevins
désignée ci-après: le maître d'ouvrage

et

le groupement d'études
représenté par Mme / M.
désigné ci-après: le groupement d'études

Les prestations éligibles au présent contrat sont cofinancées par le Ministère de
l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

max. 70 % du chapitre 1 : évaluation globale de la situation existante (inventaire)
max. 50 % du chapitre 2 : définition de la stratégie de développement (analyse & synthèse)
max. 50 % du chapitre 3 : mise en œuvre de la stratégie (stratégie & concepts de
développement)
max. 100% du chapitre 4 : élaboration de schémas directeurs (concepts de développement)

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 Objet du contrat

Le groupement d'études est chargé par le maître d'ouvrage de l'élaboration de son Plan de Développement Communal (PDC), suivant le cahier des charges PDC conformément aux articles 11 à 13 du règlement grand-ducal du ... relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les prestations de la planification PDC suivent et recouvrent en grandes parties les articles 3 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 2 Prestations

Les prestations du présent contrat respectent les dispositions du cahier des charges PDC. La démarche de planification PDC est scindée en prestations de base et en prestations spéciales.

Les prestations de base du PDC (partie I du présent contrat) tournent autour des quatre axes thématiques de la planification PDC suivants :

- Contexte régional, activités socio-économiques & équipements collectifs :
commune et contexte régional/national, évolution démographique, secteurs économiques
- Habitat et Milieu habité :
architecture et urbanisme, patrimoine bâti, qualité de vie, mobilité, quartiers & espaces
- Environnement naturel et humain :
écologie et biodiversité en milieu habité, gestion intégrée des ressources et du paysage
- Activités socio-culturelles :
éducation, formation & culture, loisirs, détente, vie associative, identité locale

Les articles 6 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité sont applicables.

Ces dispositions ont trait à quatre chapitres, auxquels se rapportent les prestations de base et les prestations spéciales

Relevé des prestations PDC:

I) Prestations de base PDC

Les prestations de base PDC tournent autour des quatre axes thématiques de la planification PDC, spécifiées par les articles 3 à 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité.

Chap. 1 : Evaluation de la situation existante

contexte régional et national
structure de la population
situation socio-économique
situation du foncier communal
structure urbaine
potentiel de développement urbain
éducation, culture, culte, sports, loisirs et détente
mobilité, liaisons et circulation routières, transports individuel et publics
environnement naturel et humain, écologie et biodiversité en milieu habité
espaces verts intra-urbains, zones de transition
synthèse d'évaluation

Chap. 2 : Stratégie de développement

définition des objectifs de développement
options politiques spécifiques à la Commune

Chap. 3 : Mise en œuvre de la stratégie de développement

concept de développement urbain
concept de mobilité et d'accessibilité locale
concept de mise en valeur des espaces verts intra-urbains

Chap. 4 : Elaboration de schémas directeurs

suyant besoin et suivant typologie des localités et quartiers

Elaboration d'un rapport et de plans thématiques en référence aux sujets étudiés

II) Prestations spéciales

Les prestations spéciales du PDC (partie II du présent contrat) reprennent des dispositions de planification intégrée, qui ne sont pas prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2011

concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité.

Les prestations spéciales sont définies suivant les besoins spécifiques de la commune respective et en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les prestations spéciales suivent l'énoncé du cahier des charges et du contrat-type PDC.

1) Relations publiques

- Information et présentation planification à la population locale
- Ateliers de réflexion, commissions consultatives, groupes ad hoc

2) Assistance et avis urbanistiques

3) Enquêtes spécifiques auprès des entreprises de la commune (suivant besoin)

4) Inventaires supplémentaires

- environnement naturel et humain (Départ. Environnement)
- patrimoine culturel bâti / architecture (Service des Sites et Monuments Nationaux)
- mobilité / circulation
- réseaux d'infrastructures / équipement public

Art. 3 Documents à élaborer

Le groupement d'études a pour mission d'élaborer les documents suivants :
à compléter

Art. 4 Honoraires

Le montant des honoraires est calculé sur la base des taux horaires OAI de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs, approuvés pour la rémunération de travaux en régie.

En cas de changement de l'indice, les honoraires sont adaptés pour la part des prestations restant à effectuer après l'adaptation.

Les honoraires appliqués comprennent au moins trois réunions de travail respectivement de concertation avec les responsables communaux au courant des différentes phases de planification.

Les deux tableaux ci-dessous reprennent les détails des honoraires relatifs aux :

- prestations de base, évaluation globale de la situation existante, définition de stratégie de développement, mise en œuvre de stratégie de développement, élaboration de schémas directeurs
- prestations spéciales, relations publiques, assistance et avis urbanistiques, enquêtes spécifiques, inventaires supplémentaires

I) Prestations de base PDC

I) prestat.base PDC / étude prépar. PAG	% = taux de correspondance prest.PAG-> PDC	honor.chef projet nb. heures x tarif OAI/heure	honor.archit./ ingén. nb. heures x tarif OAI/heure	honor. technic. nb. heures x tarif OAI/heure	prix total prestat. PDC € hTVA.
1) éval. globale situat.exist. + mise à jour données de base	.. % prest. PDC de ... € prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
2) stratégie de développement	.. % prest. PDC de ... € prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
3) mise en œuvre stratég.de dév.	.. % prest. PDC de ... € prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 =	... €
4) élaboration de schémas directeurs	.. % prest. PDC de ... € prest.PAG soit :	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
sous-total I :					... €
frais access. 5% :					... €-
TOTAL I :					... €-

II) Prestations spéciales PDC

II) prest. spéciales PDC	honor.chef projet nb. heures x tarif OAI/heure	honor. archit. / ingén. nb. heures x tarif OAI/heure	honor. technicien nb. heures x tarif OAI/heure	prix total prestat.PDC € hTVA.
1) relat. publiques info & présent. planif. ateliers / groupes ad hoc	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
2) assistance & avis urbanistiques	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
3) enquêtes spécif. entreprises	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €-

(suiv. besoins)	... €	... €	... €	
4) invent. supplément. (suiv. besoins)	.. hrs à 108,77 = ... €	.. hrs à 84,47 = ... €	.. hrs à 61,10 = ... €	... €
sous-total II :				... €-
frais access. 5% :				... €-
TOTAL II :				... €-

Le montant global de sous-total I + sous-total s'élève à € HTVA.

Art. 5 Paiement des honoraires

Les honoraires deviennent exigibles au moment de l'achèvement des travaux.

Sur demande justifiée, des acomptes sont payés au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Art. 6 Délai d'exécution

Le groupement d'études s'engage à terminer son travail dans un délai de 18 à 30 mois à partir de la signature du présent contrat.

Art. 7 Suppléments d'étude

Des prestations spéciales ou supplémentaires peuvent être demandées par le maître d'ouvrage :

- volet environnement naturel et humain : inventaire et cartographie des biotopes / éléments naturels / structures naturelles à l'extérieur comme à l'intérieur du périmètre d'agglomération, couverture du territoire communal
- volet patrimoine culturel : inventaire du patrimoine culturel bâti et des sites & monuments nationaux
- volet mobilité / circulation
- volet réseaux d'infrastructures et d'équipement public

Art. 8 Documents à fournir

Au jour de la signature du contrat, le maître d'ouvrage met à la disposition du groupement d'études tous les documents dont il dispose et qui sont nécessaires à la recherche des données et indispensables à l'exécution de la mission de planification.

Art. 9 Changement aux stipulations du contrat

Tout changement aux stipulations du présent contrat nécessitera la forme écrite.

Art. 10 Litiges

Avant d'entamer une procédure judiciaire, les parties essaient de trouver un arrangement à l'amiable dans un délai de deux mois après la notification du désaccord par lettre recommandée.

Fait en quatre exemplaires à , le

le maître de l'ouvrage

le groupement d'études

Vu et approuvé pour engagement de participation financière

Luxembourg, le

le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,
Fernand ETGEN

Annexe II

Plafonds d'investissement

Commune de	Beaufort	595 600 €
Commune de	Bech	352 000 €
Commune de	Beckerich	581 600 €
Commune de	Berdorf	465 200 €
Commune de	Betzdorf	715 600 €
Commune de	Bissen	600 000 €
Commune de	Biwer	464 200 €
Commune de	Boevange-sur-Attert	555 400 €
Commune de	Boulaide	318 200 €
Commune de	Bourscheid	429 400 €
Commune de	Bous	396 000 €
Commune de	Clervaux	963 000 €
Commune de	Consdorf	476 600 €
Commune de	Contern	699 200 €
Commune de	Dalheim	506 600 €
Commune de	Dippach	807 400 €
Commune d'	Echternach	1 000 000 €
Commune d'	Ell	347 000 €
Commune d'	Esch-sur-Sûre	595 400 €
Commune de	Feulen	458 600 €
Commune de	Fischbach	327 800 €
Commune de	Flaxweiler	478 000 €
Commune de	Frisange	820 800 €
Commune de	Garnich	498 200 €
Commune de	Goesdorf	386 600 €
Commune de	Grevenmacher	950 200 €
Commune de	Grosbous	300 000 €
Commune de	Heffingen	340 200 €
Commune de	Hobscheid	679 400 €
Commune de	Junglinster	1 000 000 €
Commune de	Kehlen	1 000 000 €
Commune de	Kiischpelt	322 000 €
Commune de	Koerich	588 000 €
Commune du	Lac de la Haute-Sûre	441 400 €
Commune de	Larochette	524 400 €
Commune de	Lenningen	461 000 €
Commune de	Leudelange	580 000 €
Commune de	Lintgen	600 000 €
Commune de	Lorentzweiler	744 600 €
Commune de	Manternach	477 000 €
Commune de	Mersch	1 000 000 €

Commune de	Mertert	857 200 €
Commune de	Mertzig	499 600 €
Commune de	Mompach	348 600 €
Commune de	Mondorf-les-Bains	930 200 €
Commune de	Niederanven	1 000 000 €
Commune de	Nommern	362 600 €
Commune du	Parc Hosingen	659 400 €
Commune de	Préizerdaul	418 600 €
Commune de	Putscheid	314 000 €
Commune de	Rambrouch	833 800 €
Commune de	Reckange-sur-Mess	559 400 €
Commune de	Redange-sur-Attert	600 000 €
Commune de	Reisdorf	321 000 €
Commune de	Remich	695 200 €
Commune de	Roeser	1 000 000 €
Commune de	Rosport	528 000 €
Commune de	Saeul	300 000 €
Commune de	Schengen	891 800 €
Commune de	Schuttrange	806 600 €
Commune de	Septfontaines	300 000 €
Commune de	Stadtbredimus	434 800 €
Commune de	Steinsel	1 000 000 €
Commune de	Tandel	477 800 €
Commune de	Troisvierges	607 800 €
Commune de	Tuntange	399 800 €
Commune d'	Useldange	437 600 €
Commune de	la Vallée de l'Ernz	600 000 €
Commune de	Vianden	477 600 €
Commune de	Vichten	317 600 €
Commune de	Wahl	300 000 €
Commune de	Waldbillig	410 800 €
Commune de	Waldbredimus	300 000 €
Commune de	Weiler-la-Tour	535 600 €
Commune de	Weiswampach	414 400 €
Commune de	Wiltz	1 000 000 €
Commune de	Wintrange	819 800 €
Commune de	Winseler	328 000 €
Commune de	Wormeldange	600 000 €

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}. En application de l'article 71 de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales, les demandes concernant les demandes d'aide en faveur du développement des zones rurales doivent être soumises pour avis à la commission des zones rurales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission, il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux autres commissions consultatives instituées en application de l'article précité.

Quant à la composition de cette commission, il est proposé de prévoir des représentations de tous les départements ministériels concernés en raison de leurs attributions et compétences par les mesures prévues.

Ad art. 2. A l'instar des procédures applicables aux autres régimes d'aides prévus par la loi, cet article prévoit que toute demande d'aide est à introduire auprès du ministre, préalablement à l'exécution du projet visé.

Une exception est toutefois prévue pour les projets réalisés ou entamés avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement. Cette exception se justifie pour tenir compte de l'application rétroactive de la loi au 1^{er} janvier 2014.

Ad art. 3 Aux fins du calcul des plafonds d'investissement, il a été tenu compte des données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg au 1^{er} janvier 2015. Les plafonds ainsi calculés sont inscrits à l'annexe II ; ils ne seront pas adaptés en fonction de l'évolution de la population.

Ad art. 4. L'article 4 vise à régler le cas du cumul d'aides publiques.

Ad art. 5. L'éligibilité aux aides publiques des projets générateurs de bénéfices économiques est soumise à la condition que leur viabilité économique soit démontrée.

L'article 5 a pour objet de préciser les éléments à soumettre par les demandeurs d'aides pour satisfaire à cette exigence.

Ad art. 6. Cet article porte sur l'obligation de fournir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Ad art. 7. Cet article porte sur l'application du principe que l'investisseur d'un projet soumis doit également être l'exploitant du projet réalisé, à l'exception des investissements opérés par une commune.

Ad art. 8. Cet article porte sur le principe de ne pas prendre en compte les prestations en nature ainsi que le matériel d'occasion dans le calcul des aides à allouer.

Ad art. 9. Cet article exclut les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques du bénéfice des aides.

Ad art. 10. Cet article subordonne l'allocation d'une aide à un montant minimum fixé à 2.000 euros.

Ad art. 11, 12 et 13. L'article 11 précise le contenu du plan de développement communal et les axes sur lesquels les objectifs et les priorités sont fixés.

L'article 12 a pour objet l'attribution des aides pour les projets d'élaboration des plans de développement communal conformément à un cahier des charges ainsi qu'à un contrat-type PDC établis par le Ministre et formant l'annexe I.

L'article 13 précise que les concepts de planification des plans de développement communal sont réalisés dans le cadre d'actions de partenariat entre la commune, le groupement d'études pluridisciplinaires de leur choix ainsi que les groupes d'intérêt de la société civile.

Ad art. 14 et 15. L'article 14 reprend les investissements éligibles relatifs aux structures et activités pédagogiques et d'accueil à la ferme ou dans l'entreprise.

L'article 15 définit les seuils de surfaces maximales d'affectation ainsi que les plafonds d'investissement maximal par unité de surface utile.

Ad art. 16, 17 et 18. L'article 16 précise les prestations de services de conseil ou de formation continue, à destination des petites et moyennes entreprises. L'article 17 reprend les frais de conseil et d'encadrement éligibles, liés au projet soumis.

L'article 18 définit la qualification professionnelle des prestataires de services de conseil ou de formation continue.

Ad art. 19 et 20. Les activités récréatives et touristiques en milieu rural constituent non seulement un pilier important de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie pour la population rurale, mais aussi pour le développement du tourisme dans les zones rurales.

Ainsi l'article 19 vise à tenir compte de ce fait en prévoyant des mesures en faveur du développement d'activités récréatives ainsi que d'informations touristiques à l'usage du public, tout comme de la valorisation des services touristiques liés au tourisme rural.

L'article 19 reprend un listing des différents investissements éligibles. Dans ce contexte il définit également les investissements à petite échelle ainsi que les dispositions à respecter pour l'allocation des aides, afin d'assurer la durabilité et l'originalité du tourisme en milieu rural.

L'article 20 précise les conditions et critères d'éligibilité des investissements en infrastructures ou en services.

Ad art. 21 et 22. L'article 21 prévoit de créer voire d'améliorer les infrastructures locales et les services essentiels dans les localités et les communes rurales. Ces infrastructures et services sont non seulement propices à la vie en communauté, mais contribuent aussi à l'amélioration du cadre de vie de la population rurale.

A côté des aides en faveur d'investissements à caractère socio-culturel ou socio-éducatif, comme les infrastructures de proximité d'accueil pour enfants, respectivement les lieux et centres de rencontre multifonctionnels dans les villages, le même article prévoit également le soutien d'études en faveur de la mise en place de services de mobilité.

L'article 22 soumet les opérations éligibles aux aides à certains critères afin de permettre une valorisation maximale du patrimoine rural existant et précise les dispositions d'éligibilité pour les investissements en infrastructures.

Ad art. 23 et 24. Les mesures visées à l'article 63 de la loi précitée du xxx ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités et communes rurales aux exigences de la

population, mais aussi de restaurer, de revitaliser et de réaffecter le patrimoine rural, culturel et naturel à des fins multiples. Compte tenu de l'objectif visé selon lequel toutes les infrastructures concernées doivent être ouverts au public, ces mesures d'aide concernent principalement des projets communaux.

L'article 23 a pour objet d'énumérer et de préciser les investissements susceptibles de bénéficier des aides publiques, tels que les espaces et places publics, les sites naturels et structures secondaires du tissu villageois, les zones de transition, les bâtisses existantes et les monuments, tout en fixant certains critères d'éligibilité.

L'article 24 précise les dispositions et conditions d'éligibilité pour les investissements de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages.

Exposé des motifs

La loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales a tracé le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement rural définie dans le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil.

Concernant plus précisément les zones rurales, la loi précitée du ... précitée a défini dans son titre III les objectifs assignés à la politique du développement rural intégré, à savoir le renforcement et la diversification de la base économique des régions rurales, l'amélioration des conditions de vie, de formation et de travail pour la population rurale et dans les villages, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

Compte tenu des mutations importantes qui touchent les zones rurales et qui sont directement liées à la réduction de la population agricole par rapport à une croissance de la population non-agricole, la politique du développement rural vise un nouvel équilibre entre les régions du pays, basé notamment sur une revitalisation économique et sociale. A cet effet, elle entend encourager la création d'emplois en milieu rural par des activités non-agricoles, par le développement de micro-entreprises, par la promotion d'activités touristiques ainsi que des services essentiels à la population rurale. D'autre part, des processus intégrés de planification communale, des initiatives de rénovation des villages ainsi que la valorisation du patrimoine rural contribuent à l'amélioration du cadre de vie des ruraux.

En vertu des articles 58 à 63 de la loi précitée du ..., les mesures suivantes sont éligibles aux aides publiques :

- a) l'élaboration des plans de développement communal ;
- b) le développement d'activités non agricoles en milieu rural ;
- c) le conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises ;
- d) les activités récréatives et touristiques en milieu rural ;
- e) les services de base pour la population rurale ;
- f) la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages ;

Pour l'ensemble des mesures susvisées, les articles 58 à 63 de la loi précisent les actions à mettre en œuvre, énumèrent le cercle des bénéficiaires et fixent les taux d'aides applicables aux investissements ou opérations réalisés. Ces mêmes articles autorisent un règlement grand-ducal à fixer les modalités d'application des différentes mesures ainsi qu'à spécifier, le cas échéant, les divers investissements susceptibles de bénéficier des aides.